

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janic MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC	α	
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

-----  
**COMMUNE DE BONNEVAL**  
-----

**COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL**  
-----

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature

Vu la note juridique établie le 4 mars 2002 par le bureau d'avocats BOIVIN et concluant au bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour le dépôt d'engrais solides exploités par la coopérative agricole de BONNEVAL sur la commune de BONNEVAL ;

Vu l'arrêté complémentaire n°1338 du 5 août 2002 imposant à la coopérative agricole de BONNEVAL pour son dépôt d'engrais solides exploité sur le territoire de la commune de BONNEVAL, des règles d'exploitation, la fourniture d'une étude technico-économique relative à la conformité des installations en regard de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 ainsi qu'une étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis n°11147 du 21 novembre 2003 exprimé par le service d'incendie et de secours ;

Considérant l'étude de dangers relative au dépôt d'engrais solides réalisée par le bureau d'étude SERVICES COOP (version n°1 du 02/04/2003) ;

Considérant les compléments du bureau d'étude SERVICES COOP à l'étude de dangers visée ci-dessus, en date du 19 septembre 2003 ;

Considérant que le stockage d'engrais solides est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

Considérant les zones d'effets figurant dans l'étude de dangers susvisée : zones d'effets toxiques irréversibles de 48m et zones d'effets toxiques réversibles de 160m correspondant au scénario de décomposition d'une case de 800 tonnes, avec présence d'un système de détection (maîtrise du sinistre en 2h) et des conditions météorologiques de type 2F selon la classe de PASQUILL) ;

Considérant que sont présents dans la zone d'effets Z2 définie dans l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude SERVICES COOP, des tiers, un ERP (garage) , la voie SNCF Brétigny-Tours ainsi que la RN 10 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1ER**

Pour ses installations de stockage d'engrais relevant de la rubrique n°1331 exploitées sur le territoire de la commune de BONNEVAL, la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE de BONNEVAL dont le siège social est situé route de Chartres – 28800 Bonneval est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

### **ARTICLE 2 – MESURES CONSTRUCTIVES**

Les cases destinées au stockage des engrais à base de nitrates présentent une capacité unitaire maximale de 400 tonnes.

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

## **ENSACHAGE**

Le poste d'ensachage doit être installé dans un local spécialement aménagé, séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, et équipé de moyens de prévention et d'intervention spécifiques et adaptés. Il n'y a pas de source de chaleur utilisée pour souder des plastiques.

## **Issues de secours**

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur. Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

## **OUVERTURES**

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie (de type auto-propulsives). Pour chacune des cases, quatre ouvertures sont pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent de les tirer.

Les cases du magasin destinées au stockage des produits à base de nitrates, présentent une configuration géométrique permettant l'introduction de lances auto-propulsives au cœur des tas d'engrais par les faces avant et arrière de ces cases.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture interdisant l'accès au dépôt, est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

## **ARTICLE 3 – DETECTION AUTOMATIQUE**

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteurs de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais dans les meilleurs délais. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

## **ARTICLE 4 – LANCES AUTO-PROPULSIVES**

Le dépôt est équipé de 4 lances auto-propulsives équipées de raccords pompiers adaptés (alimentation avec un diamètre de 40mm).

## **ARTICLE 5 – APPAREILS RESPIRATOIRES**

Deux appareils respiratoires isolants et des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

## **ARTICLE 6 – POLLUTION DES EAUX**

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

l'exploitant devra établir une étude visant à définir les moyens permettant la récupération des eaux d'extinction provenant du dépôt d'engrais solides. Cette étude devra être remise à Monsieur le Préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et devra être accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux.

## **ARTICLE 7 – ACCES DES VEHICULES DE SECOURS**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

### **Caractéristiques des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours) :**

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).
- Rayon intérieur minimum
- R : 11 mètres. Surlargeur S 15 sur R dans les virages de rayon
- intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 p. 100.

## **ARTICLE 8 – POI**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant sous sa responsabilité pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est transmis à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant tous les ans.

Des exercices sont réalisés tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour ce qui concerne le processus d'alerte, afin de tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. .

#### **ARTICLE 9**

La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE de BONNEVAL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera notifié à La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE de BONNEVAL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL.

#### **ARTICLE 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 Mai 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel VILBOIS

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau



Hélène DESBREE

